

OBJET : FERMETURE TEMPORAIRE DES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DU MALESHERBOIS EN RAISON DE CONDITIONS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELLES (CANICULE).

LE MAIRE DE LA COMMUNE « LE MALESHERBOIS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode de canicule caractérisé par des températures exceptionnellement élevées sur le territoire communal,

Vu le niveau d'alerte canicule déclenché par le Préfet,

Vu les préconisations de l'Inspection l'Éducation Nationale ou Direction des services départementaux de l'Éducation,

Considérant que les conditions climatiques exceptionnelles, et le relevé des températures dans les locaux des écoles publiques maternelles et élémentaires du Malesherbois ne permettent pas d'assurer l'exercice de l'enseignement dans des conditions normales de sécurité, de santé et de confort pour les élèves et les personnels,

Considérant l'absence de dispositifs suffisants permettant de maintenir une température acceptable dans les bâtiments scolaires,

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte à la santé des élèves et du personnel,

Considérant les échanges intervenus entre la Communauté de communes en charge de la gestion des temps scolaires et les services de l'Éducation Nationale en la personne de l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN),

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de prononcer une fermeture temporaire des établissements scolaires de sa commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'école Cassini de Coudray, l'école de Manchecourt, les écoles Pagnol, Prévert, Mazagran et Château-Vignon situées à Malesherbes sont **fermées au public**, incluant les activités scolaires et périscolaires, ainsi que la restauration scolaire à compter du 22 juin 2026 et jusqu'au 23 juin 2026 inclus.

Article 2 : Les locaux des établissements sont interdits d'accès aux élèves, à l'exception de ceux accueillis dans le cadre du service minimum d'accueil mis en place par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, pour des raisons liées à la sécurité ou à l'organisation du service.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis :

- À Madame la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale (DASEN).
- À l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.
- Aux directeurs de l'école concernée.
- À Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire.
- À Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pithiviers.
- À la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords de l'établissement. Il fera l'objet de toute mesure de publicité nécessaire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et les directeurs des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à « Le Malesherbois », le 19 juin.

Certifié exécutoire,

Compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication légale.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,



Joëlle PASQUET